



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Susville (Isère)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000120

DÉCISION du 16 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000120, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Susville (Isère), présentée le 21 juillet 2016 par M. le maire de Susville ;

Vu les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu au sein du conseil municipal de Susville, préalablement à la demande d'examen objet de la présente décision ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 août 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère, en date du 17 août 2016 ;

Considérant que l'ensemble des zonages réglementaires de protection de l'environnement (arrêté préfectoral de protection de biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF), zones humides répertoriées à l'inventaire départemental) ont été intégrés au sein du règlement graphique du document d'urbanisme et font l'objet de protections strictes ne permettant pas leur artificialisation ;

Considérant que la commune est soumise aux servitudes d'urbanisme instaurées par la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et que le projet d'ouverture à l'urbanisation de la commune est bien établi en continuité de l'urbanisation existante selon une logique de non dispersion ;

Considérant que les superficies nécessaires au projet de document d'urbanisme se limitent à 6 hectares pour les fonctions d'habitat et à 1,5 hectare pour l'extension de la zone d'activité « des Certaux » et que ces espaces étaient ouverts à l'urbanisation au sein du précédent document d'urbanisme ;

Considérant qu'il est notamment procédé à une réduction de 50 hectares des zones Urbanisées (U) et de 20 hectares des zones d'urbanisation futures (AU) au bénéfice d'une augmentation des surfaces de zones agricoles (A) ;

Considérant que le projet d'ouverture à exploitation du terril de mine de Susville était déjà inscrit en zone Ui au précédent document d'urbanisme et fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2011151-0039 autorisant la Société Sablières et Carrières de Courcerault à l'exploiter ;

Considérant que le projet de création de parc solaire photovoltaïque au sol inscrit au projet de document d'urbanisme a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 20 décembre 2013, est autorisé par permis de construire délivré en 2013 et bénéficie déjà des dérogations nécessaires pour déplacement d'espèces protégées (janvier 2016) ;

Considérant que les zonages du Plan de Prévention des Risques ont été retranscrits comme inconstructibles (zone A ou zone N) au sein du document d'urbanisme, à l'exception de quelques secteurs déjà urbanisés et dont le niveau d'aléa est annoncé comme ne dépassant pas le niveau faible ;

Considérant à l'analyse des documents graphiques et suite à des compléments d'information recueillis auprès de la collectivité, que l'intitulé de zonage Ua localisé au milieu de la zone humide du lieu-dit « les Jaillels et Blache » est réputé correspondre à une erreur matérielle du plan graphique, qu'aucun projet ne concerne ce secteur et que cet intitulé est annoncé comme devant être supprimé d'ici l'arrêt du projet ;

Considérant l'effet positif en termes de déplacements, qui résultera du développement annoncé de cheminements en modes doux entre les zones urbanisables ou urbanisées de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du POS de Susville pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du POS de Susville (Isère) pour transformation en PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas la procédure du document d'urbanisme des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1